

RÈGLEMENT S.Q. 2011-007
CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, adopter tout règlement concernant les animaux ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC de Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation concernant les animaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le **le 7 novembre, 2011** à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Ken O'Leary** que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs, et tout autre règlement concernant le contrôle animalier applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

SECTOIN 1 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 **AGRICULTEUR**

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel

1.2 **ANIMAL**

Signifie un animal de toute espèce et de toute provenance

1.3 **ANIMAL AGRICOLE**

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tel bovin, porc, chèvre, cheval, etc.

1.4 ANIMAL EN LIBERTÉ

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien

1.5 ANIMAL ERRANT

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu

1.6 CHIEN

Comprend tout chien, chienne ou chiot.

1.7 CHIEN GUIDE

Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne

1.8 MUNICIPALITÉ :

Désigne la Municipalité de LITCHFIELD.

1.9 PERSONNE :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

1.10 PERSONNE HANDICAPÉE

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente

1.11 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès

1.12 SECTEUR AGRICOLE

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la municipalité.

1.13 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Désigne l'organisme ou l'individu ayant conclu une entente avec la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

1.14 VOIE DE CIRCULATION

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

1.15 GARDIEN

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne

1.16 ENDROIT PUBLIC

Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

1.17 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire

1.18 RUE

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

1.19 AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement

1.20 AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, aires de jeu et autres aires ou endroits accessibles au public

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 2.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être résident dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé où les usages sont reconnus par la Municipalité.
- 2.2 Tout gardien ou personne en charge d'animaux agricoles qui doit faire traverser la voie publique par lesdits animaux doit s'assurer que ce geste est sécuritaire
- 2.3 Tout animal agricole gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif, par exemple une attache, une laisse ou une clôture, l'empêchant de sortir des limites de ce terrain.

SECTION 3 - NUISANCE

- 3.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
 - 3.1.1 Le fait pour un gardien de ne pas nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
 - 3.1.2 Le fait pour un gardien d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un évènement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où l'évènement est autorisé par la Municipalité
 - 3.1.3 Le fait pour un gardien de transporter un ou des chiens dans un véhicule routier, doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
 - 3.1.4 Le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.

- 3.1.5 Le fait, pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 3.1.6 Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- 3.1.7 Le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 3.1.8 Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes.
- 3.1.9 Le fait, pour un gardien, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 3.1.10 Le fait, pour un chien, de mordre ou attaquer une personne ou un animal ou tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, en montrant des crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.
- 3.1.11 Le fait pour un gardien de ne pas tenir ou de retenir tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un dispositif, par exemple une attache, une laisse ou une clôture, l'empêchant de sortir des limites de ce terrain.
- 3.1.12 Le fait pour un gardien de ne pas avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- 3.1.13 Le fait pour un gardien de laisser un chien en liberté hors les limites de son bâtiment, de son logement ou de son terrain ; hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse.
- 3.1.14 Le fait pour un gardien de laisser un chien sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 3.1.15 Le fait pour un gardien de laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
- 3.1.16 Le fait pour un gardien de laisser son chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

3.1.17. Le fait pour un gardien, lorsqu'un animal a mordu une personne, de ne pas aviser le service de police ou le service animalier le plus tôt possible et au plus tard, dans les 24 heures de l'évènement.

3.1.18 "DROIT D'INSPECTION";

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4. "APPLICATION"

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1,000 \$
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue

SECTION 5 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs _____ et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

5.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le _____ **le 5 décembre, 2011** et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier